

INDEMNITE SOLIDARITE NATIONALE (ISN) 2024 EXCES D'EAU DU 15 MARS AU 15 JUIN 2024

La commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) s'est réunie le **16 octobre 2024**.

Elle a rendu un avis favorable à la demande de reconnaissance au titre de l'ISN pour les **pertes de récolte suite aux excès de pluies du 15 mars au 15 juin 2024 sur l'ensemble du département de l'Ardèche**.

Il s'agit des pertes de récoltes suivantes :

- Arboriculture : Cerise, Abricot, Pêche, Nectarine, Kiwi, Pomme, Poire.
- Légumes : asperges.

Si votre commune est concernée par ce type de perte, je vous demande de bien vouloir publier l'arrêté de reconnaissance ministériel ci-joint.

Pour plus d'information sur le dépôt d'une demande d'indemnisation par les exploitations agricoles :

dépôt des demandes d'indemnisation par télédéclaration Aléanat du **lundi 9 décembre 2024 au lundi 13 janvier 2025** à l'adresse suivante :

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>

Les pièces justificatives des rendements devront être transmises :

- soit par courriel : ddt-calam@ardeche.gouv.fr
- soit par voie postale : Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture - 2 place Simone Veil - 07000 Privas

Pour plus de précisions sur la procédure, il est possible de contacter le service Agriculture de la Direction Départementale des Territoires (ddt-calam@ardeche.gouv.fr)

(Tél. : 04 75 66 70 28 du lundi au mercredi) ou consulter le site

- <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Aides-agricoles/Aides-conjoncturelles-et-calamites-agricoles/>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.10.16-R-ISN

ARRETE du 12 NOV. 2024

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le

12 NOV. 2024

Pour le ministre et par délégation
Le Sous-directeur Compétitivité

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			d'Alin, Port, Pougny, Poullat, Prémeyzel, Prémillieu, Prévessin-Moëns, Priay, Râmasse, Revonnas, Rossillon, Ruffieu, Saint-Denis-En-Dugey, Saint-Etienne-Du-Bois, Saint-Just, Saint-Alban, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Martin-du-Frêne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Rambert-en-Bugey, Salavre, Samognat, Sault-Brénaz, Sauverny, Ségny, Seillonnaz, Sergy, Serrières-sur-Ain, Serrières-de-Brlord, Seyssel, Simande-Sur-Suran, Sonthonnax-la-Montagne, Souclin, St-Genis-Pouilly, St-Jean-de-Gonville, St-Serlin-en-Bugey, Surpoux-L'hôpital, Tallisteu, Tenay, Thoiry, Torcieu, Trossiat, Val-Revermont, Valromney-sur-Sâran, Valsérhône, Varambon, Vaux-en-Bugey, Verjon, Versoignes, Vesancy, Vieu-d'Izenave, Villebois, Villemotier, Villereversure, Villos, Vitré-le-Grand, Virignin, Vougnos.	
07- Ardèche (RI)	Excès de pluie longue durée du 15 mars au 15 juin 2024	-Arboriculture : Cerise, Abricot, Pêche, Nectarine, Kiwi, Pomme, Poire. Légumes : Asperge.	Département entier.	Arboriculture : examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.
07- Ardèche (RC)	Orage grêle du 11 et 12 juillet 2024	-Viticulture : Vigne. -Autres productions : Plantes aromatiques (Sarricette, Thym, Origan).	210 communes : Aillon, Alba-La-Romaine, Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Ariehost, Aras-Sur-Rhône, Asperjac, Les Assions, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beauchastel, Beauieu, Berrias-Et-Castellau, Bessas, Bidon, Boffres, Bogy, Bozas, Boucieu-Le-Roi, Boulieu-Les-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Brossac, Chambonas, Champagne, Champlis, Chandolas, Charnes-Sur-Rhône, Chamas, Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-De-Vernoux, Chazou, Chazeaux, Cheminas, Chomérac, Colombier-Le-Cardinal, Colombier-Le-jeune, Colombier-Le-Vieux, Cornas, La Crestat, Cruas, Darbres, Davazieux, Désaignes, Eclassan, Empurany, Etahles, Fabras, Faugères, Félines, Flavac, Fons, Gilhoc-Et-Bruzac, Gilhoc-Sur-Ormèze, Glun, Gras, Gravières, Grospièrres, Guilhaud-Granges, Joannas, Joyeuse, Labastide-De-Virac, Labatit-D'Andaure, Laboauve, Labégude, Lablachère, Lachapelle-Sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lamastre, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-En-Vivarais, Lavilledieu, Lempis, Lenilhères, Limony, Lussas, Malarce-Sur-La-Thines, Malbosq, Mauves, Mercuer, Meysses, Mirabel, Montreal, Nozières, Orgnac-L'aven, Ozen, Pallharès, Payrac, Peaugres, Peyraud, Planzoles, Plats, Pont-De-Labeauve, Le Pouzin, Prades, Pradons, Prêaux, Prunet, Quintenas, Ribes, Rochecolombe, Rochemaure, Rocher, Roclis, Roiffieux, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-d'ay, Saint-Alban-Aurillies, Saint-André-De-Borg, Saint-André-De-Cruzières, Saint-André-Lachamp, Saint-Barthélemy-Grozou, Saint-Barthélemy-Le-Plain, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Cirgues-De-Prades, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Desirat, Saint-Didier-Sous-Aubenas, Saint-Etienne-De-Boulogne, Saint-Etienne-De-Fontbellon, Saint-Etienne-De-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Genest-De-Beauzon, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Germain, Saint-Ginès-En-Coiron, Saint-Jacques-D'atticleux, Saint-Jean-De-Muzols, Saint-Jean-Le-Centenier, Saint-Jeure-D'ay, Saint-Julien-Du-Serre, Saint-Julien-En-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-Du-Pape, Saint-Laurent-Sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Marcel-Les-Annonay, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-Sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ible, Saint-Michel-De-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-Le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Romain-d'ay, Saint-Romain-De-Terps, Saint-Sauveur-De-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-Sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Victor, Saint-Vincent-De-Barres, Solvas, Les Salettes, Sampzon, Sanilhac, Sarras, Sathieu, Savas, Scautres, Serrières, Soyons, Talencieux, Tauriers, Le Teil, Thorrenne, Toulud, Tournon-Sur-Rhône, Ucel, Uzer, Vagnas, Vallon-Pont-D'arc, Vals-Les-Bains, Valvignères, Les Vans, Vaudouant, Vernon, Veronze-Les-Annonay, Vernoux-En-Vivarais, Vosseaux, Villeneuve-De-Berg, Villevoacance, Vinezac, Vinzieux, Vion, Viviers, Vocance, Vogué, La Vouille-Sur-Rhône.	Viticulture : examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.